

forme à tous les correspondants étrangers et à toutes les agences d'information étrangères.

Si les exigences de la sécurité militaire nationale amènent en temps de paix un Etat contractant à établir la censure pour une période de temps donnée, il devra:

1.) déterminer à l'avance les catégories de documents d'information destinés à être utilisés par une agence d'information dans un autre pays, qui doivent être soumises à un contrôle préalable et publier les instructions du censeur indiquant les sujets interdits;

2.) effectuer dans la mesure du possible les opérations de censure en présence du correspondant étranger;

3.) dans le cas où les opérations de censure ne pourront être effectuées en présence de l'intéressé;

a) fixer le délai imparti aux censeurs pour le retour de la copie;

b) prescrire la remise directe au correspondant étranger ou à l'agence de presse de la copie soumise à la censure afin que l'intéressé puisse savoir immédiatement ce qui a été censuré dans son texte et quel usage il peut faire de l'information censurée;

c) calculer le prix du télégramme selon le nombre de mots qui subsistent après la censure;

d) rembourser le montant des taxes télégraphiques pour les dépêches soumises à la censure et dont la transmission aura été retardée de plus de 6 heures.

Article 5

Les Etats contractants, tout en reconnaissant que les correspondants étrangers doivent se conformer aux lois en vigueur dans les pays où ils exercent leur activité, conviennent que les correspondants étrangers légalement admis sur leur territoires ne devront pas être expulsés parce qu'ils auront légitimement exercé leur droit de rechercher, de recevoir ou de répandre des informations ou des opinions.